

ARRÊTÉ N° 173 - 2024

**AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MAISON INDIVIDUELLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 25/01/2024	Complétée le 28/02/2024	N° PC 34123 22 M0032 M01
Affichée le 25/01/2024		
Par	SAS OMBRIERES D'OCCITANIE	Destination : Service public ou d'intérêt collectif
N° SIRET	880 232 079 00017	
Demeurant à	55, avenue Louis Breguet AREC Occ. – Bâtiment La Fabrik CS 24020 31400 TOULOUSE	
Représenté par	Monsieur Alexandre GUERIN	
Pour	Modification des ombrières photovoltaïques	
Sur un terrain sis	Place Saint-Michel 34990 JUVIGNAC	
Parcelle(s)	BO0301, BP0057, BP0055	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 28/06/2023 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 28/02/2024 ;
- Vu** la réponse d'Enedis en date du 05/02/2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 28/03/2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16/04/2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Juvignac, le 25 avril 2024

Le Maire

Jean-Luc SAVY



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Enedis Accueil Urbanisme

Hôtel de ville Service urbanisme
997 les allées de l'Europe
34990 JUVIGNACCourriel : laro-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : SOUM CécileObjet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

MONTPELLIER, le 05/02/2024

Madame, Monsieur,

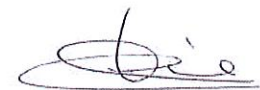
Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC03412322M0032M01
Adresse : PLACE SAINT MICHEL
34990 JUVIGNAC
Référence cadastrale : Section BO , Parcelle n° 301
Section BP , Parcelle n° 57-55
Nom du demandeur : GUERIN ALEXANDRE

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Cecile SOUM



¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

Cabinet
Service Départemental d'Incendie et de Secours
Sous-Commission Départementale de Sécurité
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP et IGH

Siégeant à la DDSIS

Préventionniste : Lieutenant sébastien MILHAU
TEL : 04.67.10.34.38
adresse : SDIS parc Bel air 34570 Vailhauquès
courriel : sebastien.milhau@sdis34.fr

ETUDE DE PROJET
à la demande de permis de construire

Séance du 28 mars 2024

RAISON SOCIALE	SALLE DES SPORTS JEAN MOULIN
ADRESSE	RUE DES CIGALES
COMMUNE	JUVIGNAC
OBJET	Permis de Construire 034 123 22 M0032 M01 Construction d'ombrière munies en toitures en panneaux photovoltaïques en vis-à-vis du bâtiment à plus de 8 mètres
<i>Maître d'ouvrage ou pétitionnaire :</i>	VILLE DE JUVIGNAC
<i>Responsable exploitant :</i>	VILLE DE JUVIGNAC
CLASSEMENT :	<u>TYPE principal</u> : X CATEGORIE : 2 ème

SITUATION ADMINISTRATIVE**DOSSIER TRANSMIS PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR : 3 M****REÇU AU SECRETARIAT DE LA COMMISSION LE 29 FEVRIER 2024 ; DATE DU DEPOT DU DOSSIER :24 JANVIER 2024****DATE DE RECEPTION DE LA DEMANDE : 4 mars 2024****MAITRE D'OUVRAGE : M Guerin Alexandre****MAITRE D'ŒUVRE : M Bede Paul Agence d'architecture****ORGANISME AGREE ou PERSONNE AGREEE : non renseigné**

Permis de Construire 034 123 22 M0032 M01 Examen en S/Commission du 28 mars 2024,
Construction d'ombrière munies en toitures Favorable (Presc.)
en panneaux photovoltaïques
en vis-à-vis du bâtiment à plus de 8 mètres

Dérogation(s) au règlement de sécurité

Objet

Mesures spéciales validées en S/Commission départementale du

Pas de demande de dérogation présentée avec le dossier

Solutions techniques retenues pour l'évacuation des personnes en tenant compte des situations d'handicaps

Mesures spéciales

Privilégier l'évacuation immédiate de toutes les personnes à évacuer avec accompagnement de l'aide humaine et **Mettre en place un schéma global d'organisation aux consignes d'évacuation des personnes, à annexer au registre de sécurité de l'établissement (R143-44 du CCH)**

COMPOSITION DU DOSSIER SECURITE (art GE2)

- Un jeu de plans (situation, masse, niveaux, coupes)
- Une notice descriptive de sécurité datée et visée
- Engagement du maître d'ouvrage relatif aux règles générales de construction et à la solidité daté du PC / AT

Textes applicables

- ⇒ Code de l'Urbanisme
- ⇒ Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.123-1 à R.123-55 et notamment ses articles R 123-14 e R 123-19, R 152-4 et 152-5).
- ⇒ Décret du 8 Mars 1995 relatif aux Commissions de Sécurité.
- ⇒ Décret du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- ⇒ Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- ⇒ Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du Livre II, Titre III du Code du Travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques
- ⇒ Décret n°2007-1344 du 12 septembre 2007 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- ⇒ Décret n° 92-332 du 31 mars 1992 relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail, leur modifications, extensions ou transformations.
- ⇒ circulaire NOR/INT/E/03/00041/C du 23 avril 2003 relative à la réglementation incendie dans les ERP et à la fourniture des rapports de vérification technique et visites de sécurité
- ⇒ circulaire ministérielle du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité

- ⇒ Arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.
- ⇒ **Arrêté modifié du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.**
- ⇒ **Instructions techniques n°246, 247, 248,249**
- ⇒ Arrêté modifié du 04/06/82 : dispositions particulières applicables au type « X »

- ⇒ Arrêté modifié du 23/06/78 relatif aux installations de chauffage.
- ⇒ Arrêté départemental n° 2017-01-8645 du 09/10/2017, relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).
- ⇒
- ⇒ Guide UTE C15-712, Guide pratique d'installation de générateurs photovoltaïques ;
- ⇒ Guide pratique de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) et du Syndicat des Énergies Renouvelables (S.E.R.) du 1/12/2008.
- ⇒ Avis de la commission centrale en date du 5/11/2009.

PRESENTATION et DESCRIPTION du PROJET**Rappel du descriptif :**

La salle a été Construite en 2000, la salle d'activités sportives en R+1 partiel est desservie par une voie engin au niveau du parking.

La charpente est en lamellé collé visible depuis le sol.

La salle est évacuée au niveau de l'aire de jeux par 4 issues de 2 UP chacune judicieusement réparties.

Le gradin en R+1 partiel est évacué par 2 escaliers de 3 UP donnant sur le hall d'entrée munie de 2 dégagements de 3 UP également.

Au niveau de la distribution des locaux, on compte des vestiaires, 2 locaux de stockage isolés, 1 infirmerie et 1 local TGBT.

La chaufferie (<70kw) est accessible depuis l'extérieur et comprend un appareil à gaz avec évacuation sur toiture.

La salle est chauffée par des panneaux radiants alimentés en gaz.

L'établissement est équipé d'une centrale SSI catégorie A sans détection avec alarme de type 2a mais sans aucun asservissement, seule la fonction alarme est utilisée.

Un désenfumage naturel (5 ouvrants) est présent en partie haute de la tribune.

En 2024 Etude de projet : « construction de trois ombrière »

Le projet concerne à la construction d'ombrière munies de toitures en panneaux photovoltaïques (toiture en mono-pente) sur une surface de 1100 m² environ en lieu et place de du parking existant.

Détail du CLASSEMENT

En application de l'article R 123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article GN1 du règlement de sécurité, l'effectif du public est calculé en référence à ou aux articles suivants : 25 jun 1980

Niveaux	activités	Mode de calcul	Surface accessible	Effectif cumulé
<i>Total</i>				<i>Inchangé</i>

EFFECTIF théorique simultanément admissible au maximum TOTAL PUBLIC : 0 PERSONNEL : 0 TOTAL PUBLIC + PERSONNEL : 0	CLASSEMENT prévisionnel pour le dossier présenté et au vu des éléments fournis de la notice de sécurité <u>Groupe</u> : DE 701 A 1500 PERSONNES <u>Type</u> : X <u>Catégorie</u> : 2 ème
---	--

PRESCRIPTIONS

Nota : Le présent rapport a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance du rapporteur.

Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, **les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux**, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité ».

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

Il est précisé à l'autorité administrative compétente les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation suivantes :

« Conformément à l'article L 122-3 (ex L111-8), les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 122-3 (L 111-8), L 141-2 et L 143-2. »

Outre les dispositions retenues et reportées à la notice de sécurité jointe, les prescriptions suivantes :

En application article GE4

En application des dispositions validées par la commission centrale de sécurité suite à son avis du 7 février 2013 relatives aux règles sur l'installation photovoltaïque et le raccordement au réseau électrique, il y aura lieu de respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Réaliser la mise en place de l'installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné (accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, protection de la couverture, réglé du C+D, désenfumage...)
- 2) Prendre toutes dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension, par l'une des dispositions suivantes :
 - a. Installer et identifier un organe de coupure d'urgence, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment,
ou
 - b. faire cheminer les câbles DC en extérieur avec protection mécanique et pénétrant directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment,
ou
 - c. positionner les onduleurs à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules,
ou
 - d. faire cheminer les câbles DC à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur et les placer dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré CF égal au degré de stabilité au feu du bâtiment avec un minimum de 30 minutes,
ou
 - e. faire cheminer les câbles DC uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs, inaccessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés; le plancher bas de ce volume est SF° égal à la SF du bâtiment avec un minimum de 30 minutes.
- 3). Identifier et signaler une coupure générale de tous les onduleurs à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment ("" attention présence de 2 sources de tension: 1- réseau de distribution;2- panneaux photovoltaïques"" en lettres noires sur fond jaune
- 4) Laisser un cheminement d'au moins 1m de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture permettant d'accéder aux installations techniques du toit (exutoires, climatisation..)
- 5) Justifier de la capacité de la structure porteuse (solidité à froid) à supporter la charge rapportée par l'installation par une attestation du contrôleur technique missionné

6) Les parois enveloppe des locaux techniques « onduleurs » de locaux par des parois coupe-feu de degré égal à la stabilité au feu minimum de 30 minutes, la porte y donnant accès devra être pare flamme de degré 1/2 heure.

7) Signaler les emplacements des locaux techniques onduleurs sur les plans du bâtiment facilitant l'intervention des secours

8) Apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque, à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours, aux accès des volumes et locaux abritant les équipements relatifs à l'énergie photovoltaïque;

Les câbles électriques DC traversant le bâtiment doivent être identifiés et repérés tous les 5 mètres sur leur cheminement entier par une signalisation inaltérable (pictogramme dédié au risque photovoltaïque) afin de rester identifiables par les sapeurs-pompier en cas d'incendie

9) Les matériaux constituant les boîtes de jonction ou de raccordement, les câbles de liaison DC, l'interrupteur général DC en amont de l'onduleur, doivent être non-propagateurs de la flamme. Tous ces éléments doivent être signalés en place par des étiquettes inaltérables mentionnant notamment le danger électrique ainsi que la présence de tension électrique permanente, Elles devront être visibles, fixées durablement et résister aux intempéries ainsi qu'au rayonnement ultraviolet.

10) Les locaux techniques contenant les onduleurs, transformateur et autres équipements électriques devront être équipés d'extincteurs adaptés à l'extinction d'un feu d'origine électrique, (Minimum 2 extincteurs à CO2 de 2Kg)

11) La partie « courant alternatif » (AC) de l'installation photovoltaïque devra répondre aux spécifications de la norme NF C 15-100. Notamment, un disjoncteur de protection différentielle de sensibilité à 30 mA devra être installé.

L'ensemble de ces dispositions devront faire l'objet d'une vérification technique par un organisme de contrôle agréé (R 123-44 CCH)

Le Maître d'ouvrage devra transmettre au SDIS une note précisant les procédures d'intervention des services de secours face au danger d'électrisation que pourrait présenter une telle installation si elle était endommagée :

- par arrachement, (vent)
- par effondrement de la structure,
- lors d'un incendie.

Prévoir l'installation de panneaux Photovoltaïques sur les auvents, cette installation répondra à la norme NFC 15-100 et guide UTE C5-712

De plus les dispositions suivantes seront prévues

- 1- Cheminement de câble DC se devra uniquement sur la toiture
- 2- Les Onduleurs seront installés à proximité des modules en extérieur
- 3- Une protection mécanique sera prévue sur les câbles DC, et ces câbles seront identifiés tous les 5 mètres

- 4- Une coupure d'urgence permettra la mise en hors tension elle sera implantée à proximité du dispositif de mise hors tension identifiée par la mention « attention- présence de deux sources de tension (Réseau de distribution et panneau photovoltaïques)
- 5- Un cheminement autour des installations sera prévue
- 6- La capacité porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation sera adaptée (attestation de solidité)
- 7- Sur le plan sera signalés les dispositifs de coupures et onduleurs, avec des pictogrammes apposés à l'extérieur du bâtiment en façade de d'accès

Rappels des prescriptions émises lors de la visite précédente

- 8- **Poursuivre** les levées des observations émises dans les rapports de vérifications des installations ou équipements techniques relatives au (SSI et Gaz).
- 9- **Fournir l'attestation suivante :**
 - Formation du personnel aux manœuvres incendies

Dispositions relatives à la Défense Extérieure contre l'Incendie

Conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur et de ses annexes (RDDECI, téléchargeable sur le site du SDIS 34 www.sdis34.fr) et après analyse du risque d'incendie pouvant affecter, cette **construction**. Ce projet est classé par le SDIS en risque courant important.

La quantité d'eau minimal nécessaire à la défense incendie dimensionnant du projet est de **120** m³ minimum utilisable en 2 heures ou instantanément disponible en correspondance avec la grille d'évaluation du RDDECI.

- Tout poteau incendie devra être implanté à 60 mètres au maximum du raccord d'alimentation de la colonne sèche la plus défavorisée .Cette distance doit être mesurée en empruntant l'axe des chemins et des voies nécessairement utilisés par les sapeurs-pompiers pour l'établissement des tuyaux d'incendie.

Ce Point d'Eau Incendie (PEI) devra répondre en tous points aux prescriptions techniques de l'annexe 1 (guide départemental des caractéristiques et d'aménagement des PEI) du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur et de ses annexes.

Réception et contrôle des points d'eau incendie.

- Pour les installations nouvelles, déterminer préalablement l'emplacement des points d'eau incendie après consultation avec le SDIS
- Le(s) point (s) d'eau incendie devra(ont) faire l'objet d'un contrôle technique au maximum tous les 3 ans.

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

(Applicables aux ERP du 1^{er} groupe, et du 2^{ème} groupe avec hébergement)

L'établissement est soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), articles R 143-1 à 47 ainsi qu'au décret 95-260 du 8 Mars 1995 modifié. En outre il est rappelé :

R 143-29 du CCH et Art 43 du décret précité

- **Avant toute ouverture de l'établissement au public, au moins un mois avant la date prévue, une demande d'autorisation d'ouverture doit être adressée au maire de la commune.**

R143-30 du CCH

- « Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission ; cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat

Art. 46 et Art. 47 du décret précité

- **Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants devront impérativement être présentés :**

- Attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer les contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
- Attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

- **Avant la visite d'ouverture, le rapport relatif à la sécurité des personnes établi par la personne ou l'organisme agréé (RVRAT) devra être présenté à la commission de sécurité, sous 48 heures ouvrées au moins (doctrine départementale). En l'absence du RVRAT, la visite n'aura pas lieu.**

R 143-28 du CCH

- Les procès-verbaux de réaction au feu avec attestation de pose et rapports de vérification effectués par des organismes agréés ou techniciens qualifiés doivent être présentés à la commission de sécurité.

Art. 48 du décret précité

- En l'absence des documents mentionnés aux articles 46 et 47, AVANT la visite de réception, la commission de sécurité ne pourra se prononcer.

R 143-25 du CCH

- Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires/Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Art L2213-32 et L2225-1 du code général des collectivités territoriales:/ DECI

« Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. »

« La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire. »

OBLIGATIONS du constructeur ou de l'exploitant

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs missionnés les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visite de contrôle des commissions de sécurité. » (art GE7§2)

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants (ou responsable unique) sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (R 143-3 du CCH) » et particulièrement « l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes (R143-7 du CCH).

Les ERP du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) sans hébergement ne font pas obligatoirement et systématiquement l'objet d'une visite avant ouverture au public, ni d'une visite périodique par la commission de sécurité (article R 143-14 du CCH) ; aucun arrêté municipal d'ouverture n'est nécessaire.

Art L 122-3 du CCH : Toutefois, « les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 141-2 et L 143-2 du CCH».

Tout établissement accueillant du public doit détenir au moins un défiibrillateur automatisé externe, dans un emplacement bien visible du public et facile d'accès, à compter du :

-01/01/2020 pour les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, y compris pour les parcs de stationnement de plus de 250 véhicules,

-01/01/2021 pour les ERP de 4^{ème} catégorie,

-01/01/2022 pour les ERP de 5^{ème} catégorie suivants : structures d'accueil de personnes âgées et handicapées les gares, les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives, les établissements de soins.

Chaque propriétaire doit veiller à la mise en œuvre de la maintenance du défiibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux.

RAISON SOCIALE : SALLE DES SPORTS JEAN MOULIN

X 2

ADRESSE : RUE DES CIGALES 34990 JUVIGNAC**Objet :** Permis de Construire 034 123 22 M0032 M01

AVIS de la **Sous-Commission Départementale Sécurité** **Séance du 28 mars 2024**

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260, la Commission émet un avis collégial :

Favorable

au projet présenté 034 123 22 M 0032 M 01

Défavorable

Sous strict respect des prescriptions émises dans le présent rapport d'étude.

Toutefois, l'avis émis, au titre des risques d'incendie et de panique, ne préjuge pas des autres autorisations délivrées au titre du Code de l'urbanisme.

Rappels des Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité »

A l'attention du service instructeur d'urbanisme

Le service instructeur d'urbanisme compétent devra informer par écrit le secrétariat de la commission de sécurité de tout refus de délivrance d'autorisation de construire ou de tout projet abandonné par le pétitionnaire.

Le (La) Président (e),

La chef de la section prévention

Pascalé SUBRA

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Séance du mardi 16 avril 2024

AVIS DE LA COMMISSION

Établissement : Ombrières de panneaux photovoltaïques
Nature du projet : Installation de 3 ombrières sur le parking de la
salle des sports Jean Moulin
Référence : PC 34 123 22 M0032M1
Catégorie :
Commune : JUVIGNAC
Maître d'ouvrage : Ombrières d'Occitanie
Maître d'œuvre : Agence d'architecture BEDE

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, et à l'issue
du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260, la commission
d'arrondissement émet un :

Avis favorable

à la réalisation du projet

La Présidente



Y. BENAMARA



COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

SEANCE DU 16 AVRIL 2024

Etude de Dossier Rapport de présentation

Affaire suivie par	BARRAUD Josiane CASTELLANO Virginie
	04 67 13 62 92
	04 67 13 97 03

Commune	JUVIGNAC
Dossier N°	PC34123 22M0032M1
Demandé par	Ombrières d'Occitanie
Etablissement	Ombrières du parking de la salle des sports Jean Moulin
Adresse de la construction	Place Saint-Michel
Maître d'œuvre	Agence d'architecture BEDE
Nature du projet	Construction de 3 ombrières photovoltaïques
Nature des travaux	Travaux d'aménagement
Activités exercées	Sport
Reçu en Mairie le	25/01/2024
Complété le	08/04/2024

Effectif du public	Personnel	NR
(maximum susceptible être admis par niveau)	Public	
	TOTAL	
Classement proposé (Type – Catégorie sous réserve de l'avis de la Commission de Sécurité)		NR

Textes applicables :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005
 Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
 Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
 Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014
 Modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation.
 Et les arrêtés s'y rapportant.

Composition du dossier :

- Plans cotés en 3 dimensions.
- Une notice accessibilité détaillée.
- Les éléments de détermination de l'effectif public reçu, au sens de la sécurité.
- La catégorie et le type d'établissement.

Programme :

Le projet concerne la construction de trois ombrières photovoltaïques au niveau de l'aire de stationnement de la salle des sports Jean Moulin sur la commune de Prades le Lez.

L'installation des ombrières permettra ainsi la production d'énergie renouvelable photovoltaïque. Le parc de stationnement est inchangé, sans modification de la surface et de la topographie du terrain.

Constatations :**1 - Circulation extérieure :**

L'accès véhicules s'effectue depuis l'allée des Platanes.

L'accès piétons depuis la voirie est bien matérialisé sur les plans.

Stationnement :

Existant et inchangé dans le cadre du projet.

Relève du domaine communal.

Le parc de stationnement comprend 65 places de stationnement dont 2 accessibles aux personnes handicapées soit plus de 2 % du nombre total de places prévues pour le public.

Les places PMR se situent à proximité de l'accès principal et reliées à celui-ci par un cheminement extérieur accessible.

Les dimensions des places PMR sont conformes (3.30 m x 5.00 m) et présentent un dévers inférieur à 2 %.

Le projet d'installation des 3 ombrières photovoltaïques couvre l'aire de stationnement de 65 places dont 2 places pmr. Le repérage des poteaux est prévu par des autocollants réfléchissants à 1 m de hauteur.

Les ombrières sont construites avec une structure métallique de 2.20 m à 3.50 m de hauteur :

- ombrière 1 : 46.32 m de longueur sur 5.70 m de largeur.
- ombrière 2 : 46.32 m de longueur sur 11.41 m de largeur.
- ombrière 3 : 46.32 m de longueur sur 6.84 m de largeur.

Cheminement :

Existant et inchangé dans le cadre du projet.

Relève du domaine communal.

Les cheminements piétonniers sont existants et non modifiés.

Accès à la salle des sports :

Existant et inchangé dans le cadre du projet.

Relève du domaine communal.

2 - Circulation intérieure :

Le bâtiment existant de la salle des sports Jean Moulin n'est pas concerné par le projet.

Eclairage :

Les valeurs d'éclairement sont prévues dans la notice et comprennent :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible.

Prescriptions :



Les différents aménagements devront être conformes aux dispositions du décret 20/04/2017 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction.

Article 14 :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être traité sans créer de gêne visuelle.

Le dispositif d'éclairage doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;

50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;

100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;

200 lux au droit des postes d'accueil.

Suivi administratif :

Pour PC :

Conformément aux articles L 111-8-3 et R 111-19-27 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir par une personne de son choix répondant aux conditions requises, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, et adresse cette attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

Respect de la réglementation :

Vu le dossier présenté,

Vu les pièces complémentaires en date du 08/04/2024,

Le dossier respecte les dispositions de l'arrêté du 08 Décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant.